

Décisions judiciaires reconnaissant la Scientologie comme une religion

Plus de cent décisions judiciaires prises en Europe et dans le monde confirment la nature religieuse de la Scientologie et de ses pratiques, et rappellent que ces dernières doivent être légalement protégées et bénéficier de la liberté de croyance et de la liberté de manifester librement cette croyance.

Les différentes autorités judiciaires, qui ont mené leur enquête sur l'Eglise de Scientologie, démontrent de manière concluante que la Scientologie est une religion authentique, que ses croyances et pratiques sont loyales et que toute tentative visant à évaluer ou à criminaliser celles-ci devraient être considérées comme douteuse et condamnable.

Si l'on voulait faire une comparaison, on n'oserait jamais poursuivre l'Eglise Catholique en soutenant que :

- 1) la Bible et le catéchisme sont destinés à attirer des nouveaux membres et contiennent des informations qui n'ont pas été prouvées;
- 2) la confession catholique est destinée à soutirer des informations personnelles et confidentielles;
- 3) les préceptes judéo-chrétiens doivent être analysés et interprétés par les tribunaux;
- 4) la volonté du paroissien est manipulée et contrôlée par l'Eglise Catholique au moyen de dogmes comme ceux de la damnation éternelle et de l'excommunication.

La religion de Scientologie doit jouir de la protection et du droit fondamental à la liberté de religion prévus par les textes constitutionnels et les lois nationales.

Cour de cassation

8 octobre 1997- Italie

L'un des plus importants débats – à ce jour et à l'échelle internationale – portant sur la manière dont les tribunaux peuvent appliquer des lois existantes requérant d'eux de ne pas évaluer les doctrines et pratiques religieuses et de décider si un groupe spécifique constitue ou non une religion, est le jugement de la Cour Suprême italienne du 08 octobre 1997.

La Cour Suprême a rejeté la définition de religion qui avait été appliquée par la Cour d'Appel en ce qu'elle était tirée des conceptions judéo-chrétiennes. Elle a rejeté cette définition sur deux bases. D'abord, elle trouvait la définition *illégitime* du fait qu'elle était basée sur des hypothèses philosophiques et socio-historiques incorrectes puisque basées "sur l'exemple des religions d'origine biblique". En second lieu, la Cour Suprême a estimé que la définition violait la Constitution italienne, laquelle garantit le "principe d'égalité devant la loi de toutes les confessions religieuses,... , que le droit garantit à chacun de professer librement sa foi religieuse, dès lors qu'il ne s'agit pas de rites contraires aux bonnes mœurs...".

Bien que d'anciens membres et le Ministère Public argumentaient que la Scientologie était parfois présentée comme une *science*, la Cour Suprême considéra que: "**le caractère religieux de la Scientologie ne saurait être exclu en raison de l'aspect scientifique du parcours de libération conçu par son fondateur** ... Le fait que Saint Thomas ait défini la théologie comme une science n'a pas pour conséquence, en fait, de faire perdre leur caractère religieux aux différentes Eglises chrétiennes...".

Concernant le prosélytisme, la Cour rajoute: "Aucune confession religieuse ne pouvant exister sans la diffusion de ses propres doctrines fondamentales, il est évident que, de même que la diffusion et la connaissance de l'Évangile ont déterminé la naissance des Eglises chrétiennes, la connaissance et la diffusion de la Dianétique ... ont constitué les prémisses indispensables à la fondation des Eglises de Scientologie....".

Alors que les détracteurs faisaient référence aux anciens membres (tels que les plaignants dans l'affaire) qui revendiquaient le fait que la Scientologie ne soit pas une religion, la Cour Suprême estima que ces "allégations faites par d'anciens membres mécontents n'étaient pas représentatives de la majorité des anciens membres".

Tribunal de Première Instance de Turin

29 mars 1996 – Italie

"(...)

Toutefois, afin de déclarer que *Institut Dianétique de Turin* peut être reconnu en tant que **confession religieuse**, ... **Il faut tout de suite dire que la réponse ne peut être que positive**, étant donné que la documentation rassemblée et annexée aux dossiers du cas contient de vastes preuves de la reconnaissance publique attribuée à *l'Eglise de Scientologie*, et de sa présence dans la société (c.-à-d. la considération du public) ; ceci est la signification de plusieurs exonérations fiscales et militaires accordées à ce groupe par divers états nord-américains et australiens, aussi bien que de nombreuses décisions de tribunaux publiés par des autorités dans les mêmes états ainsi qu'en Allemagne (Stuttgart, Hambourg, Francfort) ; il serait sans conséquence, afin de diminuer l'importance d'une telle reconnaissance, de mentionner le fait qu'elles ont été obtenues dans des systèmes juridiques étrangers, parce que, d'un côté la structure fonctionnelle et organisationnelle de la *Dianétique* et de la *Scientologie* est pratiquement la même partout dans le monde; de l'autre côté, le degré de leur présence dans le monde ne peut être négligé lorsqu'on évalue leur retentissement général auprès du public.

On ne peut pas non plus négliger complètement les décisions répétées par divers corps juridiques en Italie (Trente, Bolzano, Milan, Lecco, Bergame, Monza, Novara, Rome, Nuoro) reconnaissant le caractère religieux contenu dans les activités de l'organisation; sans mentionner d'autres décisions similaires, très nombreuses, données par les tribunaux administratifs (tribunaux fiscaux). Egalement, une autre conclusion significative était celle de la Garde des Finances (voir rapport d'inspection du 7 février 1994 de Ravenne), qui a reconnu que *l'Eglise de Scientologie* avait le droit de poser sa candidature pour bénéficier des dispositions de la loi accordant l'exonération fiscale aux confessions religieuses.

A partir d'enquêtes et de contre-interrogatoires suggérés d'après la jurisprudence de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle, on a pu vérifier:

- 1) **Le caractère religieux de l'association et de ses activités.**
- 2) La relation étroite entre l'organisation, la conduite des cours et séminaires promus par l'institut et les buts exprimés dans les statuts de l'association.
- 3) L'absence de but de profit personnel dans les activités mentionnées ci-dessus (...), car rien n'empêche une organisation religieuse de prendre des initiatives pour se procurer un profit, utilisé à des fins institutionnelles (par exemple: améliorer les structures ou les services ou développer le prosélytisme) et l'histoire des religions nous donne un ample témoignage de cette réalité au cours des siècles".

Commission Fiscale de Monza
25 février 1992 - Italie

"(...)

A cette fin, il a été relevé lors d'une recherche académique, que la Scientologie est une religion prophétique car elle est née de la prédication et la révélation d'un prophète charismatique, Ron Hubbard qui, vis-à-vis de la Scientologie, tient une place semblable à celle de Gautama Bouddha dans le bouddhisme, le Christ dans le christianisme et Mohammed dans l'Islam.

En accord avec tout ce qui a été exprimé ci-dessus, cette commission déclare que l'Eglise de Scientologie de la Brianza peut être considérée comme une institution religieuse, ayant pour but de défendre les écrits contenus dans l'œuvre de Ron Hubbard".

Tribunal Correctionnel de Francfort
Décision de classement du Procureur
07 octobre 1987- Allemagne

" (...) Pour ce qui est de l'Eglise de Scientologie, cette dernière est **reconnue en République Fédérale Allemande comme une communauté religieuse** au sens de l'Article 4 de la Constitution et de l'article 140 de la Loi Fondamentale.

Un grand nombre de procédures pénales ou administratives se sont déroulées devant les tribunaux allemands dans le passé, liées aux actions et offres qui sont reprochées à l'Eglise de Scientologie: elles se sont toutes traduites par des résultats favorables à l'Eglise de Scientologie.

Dans la présentation qu'en fait elle-même l'Eglise de Scientologie, elle est une religion dite de rédemption. Cela signifie qu'elle entend conduire ses croyants à des niveaux de conscience de plus en plus élevés vers la prise de conscience de la nature immortelle de l'homme.

... Les responsables de la Scientologie ne pourront pas être reconnus coupables car l'intention nécessaire à l'affirmation de faits mensongers dans leurs propositions et actions fait défaut".

Tribunal de première instance de Fribourg-en-Brisgau
06 février 1996 - Allemagne

"(...)

En aucun cas, il ne peut être refusé à l'Eglise de Scientologie la protection prévue à la section 4 de la Constitution (au moins en tant que communauté idéologique) pour la seule raison qu'elle offrirait des livres et services (séminaires, etc) en échange d'argent. **La Scientologie n'est pas à ce titre différente des idées et pratiques des églises traditionnelles** qui bénéficient par ailleurs des recettes fiscales consacrées aux églises. Toutes les religions et communautés idéologiques doivent avoir la possibilité de percevoir des recettes qui leur permettent de couvrir leurs dépenses courantes ainsi que les activités missionnaires qui sont inhérentes à la plupart des groupes religieux et idéologiques.

Pour ce qui est de savoir si la Scientologie est une communauté idéologique ou une entreprise commerciale, nous pouvons nous référer aux motifs longuement développés dans des décisions telles que celle de la Cour Administrative Suprême de Hambourg (du 24.8.1994), celle du Tribunal Administratif de Francfort (du 4.9.90) ainsi que du Tribunal Administratif de Berlin, dans lesquelles ces questions ont été tranchées de façon impressionnante. Il a été expliqué dans ces décisions – tout comme dans l'affaire dont il est question ici – qu'il n'existe pas de critère qui permette d'établir que les recettes provenant des services et des livres profitent à certains individus et qui permettrait de conclure que la nature religieuse n'est qu'un prétexte.

La campagne actuelle menée de façon intensive dans les média et la presse à l'encontre de la Scientologie n'est absolument pas pertinente pour former une décision.

La question est de savoir, si dans le cas présent, les activités incriminées,...deux personnes ont distribué de petits prospectus concernant une conférence dans un quartier piéton.

Il s'agissait d'une activité totalement inoffensive, sans aucune gêne mesurable de la libre circulation des personnes.

En conséquence, la Scientologie ne peut être traitée différemment des autres associations religieuses ou philosophiques, pour lesquelles la nécessité d'autorisations spéciales n'a jamais été affirmée dans les cas semblables.

Aussi, dans le cas présent, il est évident qu'il ne s'agit pas d'une affaire de *circulation urbaine* mais simplement d'une question de désapprobation de la Scientologie. Il est du devoir de la Justice de s'opposer à ce type de procédure."

Tribunal de Grande Instance de Nanterre
28 octobre 1994 - France

"(...)

"L'article 2 des statuts de l'Eglise de Scientologie indique que son objet est "l'exercice du culte de la religion de Scientologie, discipline religieuse, qui a pour Foi la nature spirituelle de l'Etre par la prise de conscience de son aptitude à Etre, à Faire et à Connaître, et dont la pratique s'accomplit par les degrés d'apprentissages de la connaissance selon les enseignements de la philosophie religieuse de Dianétique et de Scientologie"...

Son objet est donc bien une discipline religieuse, dans la mesure où ses membres sont unis par un système de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées. Au demeurant, ce caractère religieux lui a été reconnu à diverses reprises dans des décisions judiciaires rendues dans divers pays".

Tribunal de Première Instance de Zurich
6 septembre 1994 – Suisse

"(...)

L'Eglise de Scientologie peut invoquer la protection en vertu de la liberté de religion (se référer aux décisions de la Commission Européenne des Droits de l'Homme et à d'autres références). L'administration suisse reconnaît aussi la Scientologie comme une religion, c'est à dire une communauté religieuse organisée de manière stable, comme l'indique le document de l'Agence Fédérale de l'Adjutantur et daté du 11.08.1994, selon lequel un ministre de l'Eglise de Scientologie de Zurich a été libéré de ses obligations militaires du fait de ses activités pastorales selon le décret du 25.05.1994 et qui spécifie que : "l'Eglise de Scientologie a le droit de demander l'exemption du service militaire, si le ministre remplit les conditions requises.

De plus, nous constatons que, selon un document émanant du Conseil Municipal de Zurich adressé à l'AGSD, ce groupe religieux peut être considéré comme une communauté religieuse et que par conséquent, l'article 49 de la BV qui garantit la liberté de religion et de culte s'applique. Ainsi, les activités religieuses menées sur la voie publique telles que la distribution d'informations et de publicités sont permises et ne nécessitent pas d'autorisation".

Tribunal Administratif de Vienne 1^{er} août 1995 – Autriche

"(...)

La partie appelante a pu apporter des éléments suffisants pour convaincre la Division que **l'Eglise de Scientologie d'Autriche constituait une religion à laquelle devait être octroyé le statut d'organisation religieuse.**

La *Procédure de Purification et l'audition* sont délivrées au titre des enseignements religieux de Scientologie, eux-mêmes appuyés sur les Ecritures du fondateur Ron Hubbard. Ils constituent des pratiques religieuses conformément à l'identité religieuse même de l'Eglise de Scientologie, et ceci est évident à la lecture des statuts de l'organisation.

Les contributions importantes demandées par l'Eglise de Scientologie à ceux qui souhaitent bénéficier de l'*audition Dianétique* constitue, à n'en pas douter, un sacrifice financier important, mais on ne peut dire qu'il représente un sacrifice plus important que ceux auxquels les membres des autres religions se soumettent eux-mêmes.

Comme on l'a déjà signalé, les médias sont presque exclusivement négatifs au sujet de la Scientologie. Cependant, aux dires de la partie appelante, le nombre de ses membres est passé de 5 à 8 millions en une décennie, de 1985 à 1995. Cette évolution à elle seule, nous impose de conclure qu'un nombre toujours plus grand de personnes doivent trouver des réponses satisfaisantes aux questions qu'elles se posent, comme: "d'où je viens ?, où je vais ?" ou des guides dans leurs vies, dans les enseignements de la Scientologie, et seraient certainement désireux de communiquer leurs expériences à d'autres. Mais les membres *satisfaits* n'existent virtuellement pas dans ce que les médias rapportent, du moins en Autriche.

La Scientologie a été excessivement diabolisée de tous côtés, et dénoncée comme une secte..., ce qui a pu amener certaines administrations à vouloir restreindre ce danger autant que possible par des moyens juridiques.

On peut donc conclure que l'Eglise de Scientologie doit être reconnue comme une organisation caritative par les services de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne ses activités et qu'aucune taxe sur les ventes n'est due sur les cours....".

Haute Cour d'Australie

27 octobre 1983 - Etat de Victoria

Une des premières décisions importantes concernant l'Eglise de Scientologie est la décision de la Haute Cour d'Australie en octobre 1983:

"(...)

L'affaire a été traitée jusqu'au bout comme si la réponse à la question "La Scientologie est-elle une religion ?" devait fournir la réponse à la question de savoir si l'association était, à l'époque concernée, une institution religieuse.

La question à laquelle il peut être répondu est de savoir si les croyances, pratiques et observances qui ont pu être établies à travers les déclarations assermentées et les dépositions orales comme étant l'ensemble des croyances, pratiques et observances reconnues par les scientologues peuvent à juste titre être reconnues comme une religion.

La liberté de religion et de conscience constitue l'essence même d'une société libre.

Dans une société libre, une discrimination religieuse de la part de l'administration ou des tribunaux est inacceptable. Gouvernements et juges ne doivent pas céder à la tentation de qualifier certaines institutions ou certains groupes de non religieux sous prétexte que les croyances ou pratiques revendiquées par ces derniers leur semblent absurdes, nuisibles, frauduleuses ou nouvelles; ou sous prétexte que l'institution ou le groupe est nouveau, que le nombre d'adhérents est peu élevé, que les dirigeants sont hypocrites; ou sous prétexte qu'ils cherchent à obtenir des privilèges, financiers et autres, qui accompagnent le statut de religion. Aux yeux de la loi, toutes les religions sont égales.

La conclusion à laquelle nous parvenons en définitive est que **la Scientologie est une religion**. ... La Scientologie a pour fondement essentiel la croyance en la réincarnation et elle s'intéresse aux relations du *thétan* ou esprit ou âme de l'homme avec huit *dynamiques* et à la libération définitive du *thétan* de l'emprisonnement d'un corps. L'existence de l'Etre Suprême représentant la huitième *dynamique* a été affirmée dès les premiers écrits de Mr Hubbard ... Les principes de la Scientologie satisfont aux deux premiers critères: ils impliquent la croyance au surnaturel et concernent le rôle de l'homme dans l'univers ainsi que ses relations avec ce qui est surnaturel".